SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 18067/91
présentée par A. G.
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 5 juillet 1994 en présence de

MM. A. WEITZEL, Président
C.L. ROZAKIS
F. ERMACORA
E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
Mme J. LIDDY
MM. M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 11 décembre 1990 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 10 avril 1991 sous le No de dossier 18067/91 ;

Vu la décision de la Commission du 3 septembre 1991 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 26 mars 1986 et était encore pendante devant la Cour de cassation au 10 février 1994. Cette procédure avait déjà duré plus de sept ans et dix mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Le second grief du requérant est relatif au non-respect de ses biens à cause du fait que les deux premières juridictions auraient statué ultra petita en niant la propriété du requérant. Il invoque l'article 1 du Protocole n° 1.

En date du 16 mars 1993, le requérant a saisi la Cour de cassation d'un recours dont l'issue n'est à ce jour pas encore connue. La Commission constate que la procédure litigieuse est toujours pendante devant les juridictions nationales. Ce grief est donc prématuré.

Il s'ensuit que ce second grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté conformément à l'article 27 par. 2 de la Convention.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE quant au grief tiré par le

requérant de la durée excessive de la procédure engagée le 26 mars 1986 devant le tribunal de Naples, tous moyens de fond réservés.

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE pour le surplus.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(A. WEITZEL)